

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0306 du 02/11/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0306 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0306, relative à la réalisation d'un projet d'aires de stationnement et d'extension de la galerie commerciale AUCHAN sur la commune de Le Pontet (84), déposée par IMMOCHAN, reçue le 15/09/2017 et considérée complète le 21/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/09/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- une extension de la galerie commerciale sur 6 765 m² en créant 5 à 7 nouvelles moyennes surfaces intégrant une place intérieure de 1 500 m²,
- la création d'un parvis extérieur de 2 997 m²,
- la démolition et la requalification d'espaces de stationnement sur une surface globale de 15890 m² ;

Considérant les objectifs du projet ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant qu'une partie du projet se situe dans le périmètre de protection de 500m du monument historique "Usine de Beauport" et qu'à ce titre le projet fera l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- mettre en place des pavés drainants pour les espaces de stationnement pour une meilleure gestion hydraulique,
- réaliser des aménagements paysagers avec notamment la plantation de 155 arbres et la création de 1476m² d'espaces verts,
- mettre en place des dispositifs visant à réduire les émissions lumineuses ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet ne crée pas de surface imperméabilisée supplémentaire ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aires de stationnement et d'extension de la galerie commerciale AUCHAN sur la commune de Le Pontet (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aires de stationnement et d'extension de la galerie commerciale AUCHAN situé sur la commune de Le Pontet (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

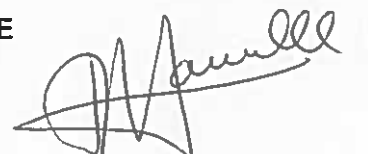
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à IMMOCHAN.

Fait à Marseille, le 02/11/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

